

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-038

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse / ARS

- R20-2021-04-01-00001 - ARRETE ARS N° ARS-2021-208 du 1er avril 2021 portant création de quatre (4) places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par la Croix-Rouge Française (3 pages) Page 4
- R20-2021-04-08-00003 - Arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020 (6 pages) Page 8
- R20-2021-04-08-00004 - Arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020 (6 pages) Page 15
- R20-2021-04-08-00005 - Arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 22
- R20-2021-04-08-00006 - Arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 27
- R20-2021-04-08-00007 - Arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 32
- R20-2021-04-08-00008 - Arrêté n°ARS-2021-216 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 37
- R20-2021-04-08-00009 - Arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 42

R20-2021-04-08-00010 - Arrêté n°ARS-2021-219 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)?? (2 pages)	Page 47
R20-2021-04-08-00011 - Arrêté n°ARS-2021-220 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l HAD du Centre Raoul MAYMARD (FINESS ET - 2B0003289)?? (4 pages)	Page 50
R20-2021-04-08-00012 - Arrêté n°ARS-2021-221 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)?? (2 pages)	Page 55
R20-2021-04-08-00013 - Arrêté n°ARS-2021-222 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ??(FINESS ET - 2A0002051)?? (4 pages)	Page 58
R20-2021-03-31-00007 - DELIBERATION ARS N°205 du 19/03/2021?? DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D INFORMATION DE L ARS DE CORSE???? AVIS D APPELS A PROJET N° ARS-2020-494 du 8 octobre 2020?? Visant à l autorisation d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de démocratie sanitaire du Pumonte Corse du Sud.?? (1 page)	Page 63

**Direction Régionale des Affaires Culturelles / DRAC**

R20-2021-04-13-00001 - Arrêté n° R20-2021-04-13-00001 portant prorogation de la durée de validité de l arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 portant attribution d une subvention à la commune de Muro au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources (2 pages)	Page 65
--	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-01-00001

01/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS N° ARS-2021-208 du 1er avril 2021  
portant création de quatre (4) places  
d appartements  
de coordination thérapeutique (ACT),  
gérés par la Croix-Rouge Française



**ARRETE ARS N° ARS-2021-208 du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**portant création de quatre (4) places d'appartements  
de coordination thérapeutique (ACT),  
gérés par la Croix-Rouge Française**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**VU** la circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2023) et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

**VU** l'appel à projet n°ARS-2020-494 relatif à la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de démocratie sanitaire du Pumonté – Corse du Sud publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le n° R20-2020-10-08-004 ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 7 décembre 2020 par la Croix-Rouge Française ainsi que les pièces complémentaires déposées le 15 février 2021 ;

**VU** la délibération de la commission de sélection et d'information d'appel à projet du 19 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié en Corse et répond aux exigences du cahier des charges, que la Croix-Rouge Française dispose d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes ;

**CONSIDERANT** que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique permet la prise en charge médico-sociale de personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale ; que les appartements de coordination thérapeutique permettent à ces personnes de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical, et assurent le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la santé publique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation est délivrée à la Croix-Rouge Française, représentée légalement par son Président, ayant pouvoir, dont le siège social est sis à PARIS (75694), cedex 14, 98 Rue Didot, pour la création de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Corse.

**ARTICLE 2** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4
- N° FINESS de l'établissement : 2A 000 450 3

**ARTICLE 3** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation sera déclarée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté conformément au décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

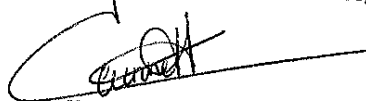
**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**ARTICLE 7** : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 1<sup>er</sup> avril 2021.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00003

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2020 est fixé à :

**56 301 951 € (cinquante-six millions trois cent un mille neuf cent cinquante-et-un euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 618 883.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 649 054.00 euros** ;  
*dont financement des activités de recours exceptionnel (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 30 328.00 euros.*  
*dont Actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet à d'autres financements hospitaliers (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 10 197.00 euros.*  
*dont CPIAS(versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 178 925.00 euros.*
- Aide à la contractualisation : **32 969 829.00 euros**  
*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 4 000 000.00 euros,*  
*dont mesure d'accompagnement COVID versé en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 2 046 316.00 euros,*  
*dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 247 308.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 2 068 500.00 euros,*  
*dont prime « grand âge » (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 14 116.00 euros.*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020) : 273 750.00 euros,*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2020-545 et ayant fait l'objet d'un versement en seul tenant par la CPAM au 20/10/2020, en avance de la présente notification) : 2 700 000.00 euros,*  
*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020) : 1 550 602.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 2 561 586.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 616 011.00 euros,*  
*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 6 000.00 euros,*  
*dont parcours d'admissions directes des personnes âgées -Pacte urgences (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 114 037.00 euros,*  
*dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 118 980.00 euros,*  
*dont dotation forfaitaire pour compenser les charges dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 (versés par arrêté n°ARS-2020-591 du 20/11/2020) : 1 235 000.00 euros.*  
*dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 40 858.00 euros.*  
*dont remboursement tests antigéniques (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 217 728.00 euros.*  
*dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 368 645.00 euros.*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 2 000 000.00 euros.*  
*dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 19 830.00 euros.*  
*dont convergences des systèmes d'informations (SI) au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 25 762.00 euros.*  
*dont personnel médical : versement de l'IESPE en année probatoire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 104 199.00 euros.*  
*dont compensation des tests RTPCR COVID 19 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 133 943.00 euros.*  
*dont surcoût COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 7 851 577.00 euros*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 4 000 000.00 euros*  
*dont montée en compétence des infirmiers à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 4 450.00 euros*



- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2020.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 302 191.00 euros** au titre de l'année 2020,

dont *20 645.00 euros au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes (AS) versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020.*

*dont molécules onéreuses (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 1 849.00 euros.*

*Dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 15 884.00 euros.*

*dont aides exceptionnelles au établissements les plus en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 2 000 000.00 euros.*

**dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 619.00 euros**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 037 089.00 euros** au titre de l'année 2020, dont *83 544.00 euros au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.*

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **164 424.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **323 320.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **17 560.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **329 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **15 040.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **139 055.00 euros.**



### Article 3 :

#### Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :

- Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : **12 119 931.00 euros**,
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 619.00 euros**.

### Article 4 :

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 404 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 117 006.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 301 361.20 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.18 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 037 089.22 euros**, soit un douzième correspondant à **169 757.43 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 480 259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206 688.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **323 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 943.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **17 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 463.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **329 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 451.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 253.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **139 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 587.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 840 276.36 euros**.

### Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2020.



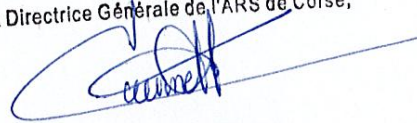
**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de Santé

MARIE-HÉLÈNE LECHEVIN

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00004

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2020 est fixé à :

**64 743 131€ (soixante-quatre millions sept cent quarante-trois mille cent trente-et-un euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 262 149.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

#### • Missions d'intérêt général : **14 698 290 euros** ;

*dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 28 327.00 euros*  
*dont MIG SAMU (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 396 173.00 euros.*

#### • Aide à la contractualisation : **26 563 859.00 euros**

*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté (versés par arrêté n°ARS/2020/118) : 4 000 000.00 euros,*  
*dont mesure d'accompagnement COVID (versés par arrêté n°ARS/2020/118) : 511 579.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020): 1 844 850.00 euros,*  
*dont prime « grand âge » (versés par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020) : 27 402.00 euros.*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-307 du 10/07/2020) : 516 900.00 euros,*  
*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2020-307 du 10/07/2020) : 2 000 000.00 euros,*  
*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020) : 1 333 199.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 2 845 764.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 538 461.00 euros,*  
*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 41 250.00 euros,*  
*dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 360 000.00 euros,*  
*dont parcours d'admissions directes des personnes âgées -Pacte urgences (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 114 037.00 euros*  
*dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à Extérieur des établissements de santé (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 40 859.00 euros*  
*dont remboursement tests antigéniques (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 217 728.00 euros*  
*dont dispositif de prise en charge des femmes victimes de violences (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 100 000.00 euros*  
*dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 79 290.00 euros*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 1 000 000.00 euros*  
*dont compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 61 983.00 euros*  
*dont dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 807 085.00 euros*  
*dont personnel médical : versement de l'IESPE en année probatoire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 248 564.00 euros.*  
*dont compensation des tests RTPCR COVID 19 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 534 696.00 euros.*  
*dont surcôt COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 7 628 366.00 euros*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 1 000 000.00 euros*  
*dont montée en compétence des infirmiers à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 4 450.00 euros*



- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **272 586.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **257 201.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **15 385.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 397 733.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 681 053.00 euros** ;  
*dont équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 150 000.00 euros*  
*dont fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 263 000.00 euros*  
*dont renforcement en psychologues des CMP (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 46 952.00 euros*  
*dont transports - Art 80 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 25 774.00 euros*  
*dont renforcement ciblé de la pédopsychiatrie (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 283 100.00 euros*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 27 135.00 euros.*  
**dont soutien aux activités de psychiatrie à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 58 220.00 euros**  
**dont mesures ponctuelles à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 46 952.00 euros**  
**dont structuration nationale du parcours de soins des TCA à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 14 738.00 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 716 680.00 euros**, dont 11 753 € au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 206 253.00 euros.*  
**dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 5 885.00 euros**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **838 593.00 euros** au titre de l'année 2020, dont 42 480 € au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 134 580.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **142 224.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **954 172.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **85 696.00 euros**.



- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **455 493.00** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020,
- **42 757.00** euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **157 148.00 euros**.

**Article 3 :**

**Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :**

- **Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 9 416 076.00 euros,**
- **Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 119 910.00 euros,**
- **Dotation annuelle de financement SSR : 5 885.00 euros.**

**Article 4 :**

A compter du **1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **15 419 286.52 euros**, soit un douzième correspondant à **1 284 940.54 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **272 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 715.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **17 498 387.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458 198.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **838 593.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 882.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 276 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189 733.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **954 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 514.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **85 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 141.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **455 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 957.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **42 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 563.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **157 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 095.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **3 166 743.54 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

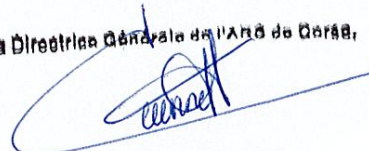
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE





Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00005

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2020 est fixé à :

**7 160 189 € (sept millions cent soixante mille huit cent quatre-vingt-neuf euros).**

### Article 2 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 954 827.00 euros** au titre de l'année 2020 :

*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/120 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,*

*dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 560 000.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 213 150.00 euros.*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-308 du 10/07/2020) : -37 600.00 euros*

*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 178 876.00 euros,*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 9 322.00 euros,*

*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 3 000.00 euros.*

*dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 507 490.00 euros.*

*dont compensation des tests RTPCR à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 13 365.00 euros.*

*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 508 970.00 euros.*

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 815.00 euros** au titre de l'année 2020.

#### • **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 937 721.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 3 382.00 euros.*

*dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 8 000.00 euros.*

*dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 336.00 euros.*

#### • **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **979 403.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont 15 576 € au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.*

*dont surcouts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 3 728.00 euros.*

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **245 267.00 euros.**



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 679.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.
- **10 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

**Article 3 :**

**Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :**

- **Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 522 335.00 euros,**
- **Dotation annuelle de financement SSR : 10 336.00 euros.**
- **Unités de soins de longue durée : 3 728.00 euros**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **975 675.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 306.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **245 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 438.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **306.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **873.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 817.16 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

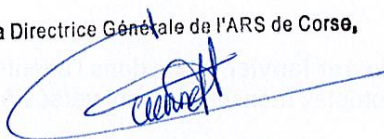
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00006

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020



**Arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2020 est fixé à :

**7 160 189 € (sept millions cent soixante mille huit cent quatre-vingt-neuf euros).**

### Article 2 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 954 827.00 euros** au titre de l'année 2020 :

*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/120 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,*

*dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 560 000.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 213 150.00 euros.*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-308 du 10/07/2020) : -37 600.00 euros*

*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 178 876.00 euros,*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 9 322.00 euros,*

*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 3 000.00 euros.*

*dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 507 490.00 euros.*

*dont compensation des tests RTPCR à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 13 365.00 euros.*

*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 508 970.00 euros.*

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 815.00 euros** au titre de l'année 2020.

#### • **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 937 721.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 3 382.00 euros.*

*dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 8 000.00 euros.*

*dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 336.00 euros.*

#### • **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **979 403.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont 15 576 € au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.*

*dont surcoûts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 3 728.00 euros.*

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **245 267.00 euros.**



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 679.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.
- **10 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

**Article 3 :**

**Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :**

- **Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 522 335.00 euros,**
- **Dotation annuelle de financement SSR : 10 336.00 euros.**
- **Unités de soins de longue durée : 3 728.00 euros**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **975 675.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 306.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **245 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 438.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **306.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **873.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 817.16 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

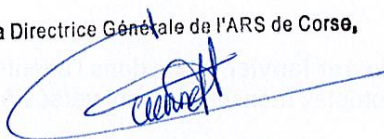
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00007

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020



**Arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2020 est fixé à :

**4 179 150 € (quatre millions cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 309 452.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 309 452.00 euros** ;  
*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020) : 100 800.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-311 du 10/07/2020) : 72 450.00 euros.*  
*dont répertoire opérationnel de ressources (ROR) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 47 014.00 euros,*  
*dont accompagnement au Déploiement du DMP (Bed Management) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 69 044.00 euros,*  
*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 79 284.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 78 130.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 13 189 euros,*  
*dont prime COVID EPS (recouverts par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : - 17 250.00 euros,*  
*dont mesures ponctuelles (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 104 000.00 euros.*  
**dont surcoût COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 144 645.00 euros.**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **664.00 euros** au titre de l'année 2020.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 372 674.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021) : 12 172.00 euros.*

**dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 438.00 euros.**

**dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 1 084.00 euros.**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 120 651.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont 14 160.00 euros au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.*

**dont surcoûts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 282 414.00 euros.**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **269 283.00 euros au titre du forfait activités isolées.**



- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **94 250.00 euros**.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **9 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020*.
- **2 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020*.

**Article 3 :**

**Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :**

- **Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 144 645.00 euros,**
- **Dotations annuelles de financement SSR : 3 522.00 euros.**
- **Unités de soins de longue durée : 282 414.00 euros**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 359 916.04 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.34 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **838 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 853.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **269 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 440.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **94 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 854.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **773.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 977.83 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

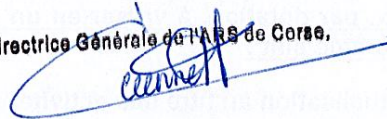
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00008

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-216 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ 2B0005342) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-216 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ – 2B0005342) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-548 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2020;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de CALVI pour l'année 2020 est fixé à :

**3 162 361€ (trois millions cent soixante-deux mille trois cent soixante-et-un euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 029 630.00 euros** au titre de l'année 2020 :

*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (arrêté n°ARS-2020-155 du 12/05/2020) : 120 750.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (arrêté n°ARS-2020-309 du 10/07/2020) : 23 250.00 euros,*

*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté °ARS-2020-548 du 10/11/2020) : 83 951.00 euros,*

*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté °ARS-2020-548 du 10/11/2020) : 336 845.00 euros,*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté °ARS-2020-548 du 10/11/2020) : 64 855.00 euros.*

**dont personnel médical versement de l'IESPE en année probatoire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 27 128.00 euros.**

**dont compensation des tests RTPCR COVID 19 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 31 971.00 euros.**

**dont surcoût COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 316 264.00 euros.**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **884 543.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont 24 072 € au titre de la « Grand âge » pour les aides-soignantes (AS) versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-155 du 12/05/2020.*

**dont surcoûts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 127 115.00 euros.**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, à **1 228 309.00 euros au titre du forfait annuel des urgences.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, à **19 879.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO, *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-155 du 12/05/2020.*



### Article 3 :

Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :

- Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 375 363.00 euros,
- Unités de soins de longue durée : 127 115.00 euros.

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **24 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 033.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **617 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 447.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 228 309.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 359.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 656.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **157 495.82 euros**.

### Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté °ARS-2020-548 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2020.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LEGENNE



Article 1. - Le présent arrêté fixe les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020.

Article 2. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 3. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 4. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 5. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 6. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 7. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 8. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 9. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Article 10. - Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EL 280005342) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Le Directeur Régional de Santé de Corse  
M. [Nom]

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00009

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020



**Arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de CORTE TATTONE pour l'année 2020 est fixé à :

**5 830 173 € (cinq millions huit cent trente mille cent soixante-treize euros).**

### Article 2 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 493 399.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 500.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 456 899.00 euros**

*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020) : 124 950.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-312 du 10/07/2020) : 44 550.00 euros,*

*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 103 918.00 euros,*

*dont surcouts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 97 408.00 euros,*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 36 066.00 euros,*

*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 5 775.00 euros.*

*dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021) : 40 934.00 euros.*

**dont personnel médical versement de l'IESPE en année probatoire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 16 035.00 euros.**

**dont compensation des tests RTPCR à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 11 210.00 euros.**

**dont surcout COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 944 123.00 euros.**

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 481.00 euros** au titre de l'année 2020.

#### • **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **3 210 812.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021) : 20 967.00 euros.*

**dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 8 500.00 euros.**

**dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 545.00 euros.**

#### • **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **285 306.00 euros** au titre de l'année 2020, *dont 4 248 € au titre de la prime « grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.*

#### • **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **505 050.00 euros au titre du Forfait activités isolées.**

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **304 178.00 euros.**



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **19 388.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO, versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.
- **9 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR, versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.

**Article 3 :**

**Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :**

- **Missions d'intérêt général au titre des activités MCO : 971 368.00 euros,**
- **Dotation annuelle de financement SSR : 11 045.00 euros.**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **26 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 179.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **2 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 196 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **285 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 775.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **505 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 087.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **304 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 348.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 615.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **362 351.01 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00010

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-219 du 08/04/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 versés à l' HAD DE CORSE  
(FINESS ET - 2B0001739)

**Arrêté n°ARS-2021-219 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-035 du 14/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD DE CORSE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 325.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Aide à la contractualisation : 107 325.00 euros**  
*dont molécules onéreuses (versés par arrêté n°ARS-2020-138 du 12/05/2020) : 5 611.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-288 du 15/07/2020) : 29 400.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-453 du 11/09/2020) : 4 350.00 euros.*  
*dont prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) (versés par arrêté n°ARS-2020-558 du 10/11/2020) : 3 840.00 euros.*  
*dont traitement coûteux HAD (versés par arrêté n°ARS-2020-558 du 10/11/2020) : 618.00 euros.*  
*dont revalorisation socle PCM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2020-558 du 10/11/2020) : 20 002.00 euros.*  
*dont surcout covid (vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-558 du 10/11/2020) : 37 683.00 euros.*  
*dont revalorisation socle PCM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2021-035 du 14/01/2020) : 4 262.00 euros.*  
**dont surcouts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 1 559.00 euros.**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 15 733.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020-138 du 12/05/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 311.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 311.08 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté n°ARS-2021-035 du 14/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD DE CORSE.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00011

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-220 du 08/04/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 versés à l'HAD du Centre Raoul  
MAYMARD (FINESS ET - 2B0003289)



**Arrêté n°ARS-2021-220 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD (FINESS ET - 2B0003289)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Vu l'arrêté n°ARS-2021-013 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 033.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Aide à la contractualisation : 84 033.00 euros**  
*dont molécules onéreuses (versés par arrêté n°ARS-2020- 139 du 12/05/2020) : 6 464.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-289 du 15/07/2020) : 14 700.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-454 du 11/09/2020): 11 799.00 euros.*  
*dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020- 559 du 10/11/2020) : 13 596.00 euros,*  
*dont traitement coûteux HAD (versés par arrêté n°ARS-2020- 559 du 10/11/2020 ) : 1 969.00 euros,*  
*dont prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) (versés par arrêté n°ARS-2020- 559 du 10/11/2020 ) : 30 768.00 euros.*  
*dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2021-013 du 07/01/2021) : 2 164.00 euros.*  
**dont soutien à la mobilisation de l'HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 573.00 euros.**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 36 149.00 au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (*versés par arrêté n°ARS-2020- 139 du 12/05/2020*).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **36 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 012.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **3 012.42 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-013 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD.



**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

L'Agence Régionale de Santé de Corse

FRANÇOIS LEONARDI



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00012

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-221 du 08/04/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET  
GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

**Arrêté n°ARS-2021-221 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-014 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 138.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

#### • Aide à la contractualisation : **52 138.00 euros**

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-290 du 15/07/2020) : 17 850.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-455 du 11/09/2020) : 6 900.00 euros,*

*dont revalorisation socle PNM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020) : 15 096.00 euros,*

*dont prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) (versés par arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020) : 7 519.00 euros.*

*dont revalorisation socle PNM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2021-014) : 3 216.00 euros, dont soutien à la mobilisation de l'HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 1 557.00 euros.*

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 11 303.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020-140 du 12/05/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **941.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **941.92 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-014 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-08-00013

08/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-222 du 08/04/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI  
(FINESS ET - 2A0002051)



**Arrêté n°ARS-2021-222 du 08/04/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **675 994.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 17 506.00 euros**  
*dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 12 866.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020).*  
*dont consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 4 640.00 euros*

- **Aide à la contractualisation SSR : 658 488.00 euros**  
*dont compensation Stop Loss (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020 : 11 869 euros),*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-292 du 15/07/2020) : 119 700.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-457 du 11/09/2020) : 36 300.00 euros.*  
*dont surcoûts COVID (vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 84 007 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 100 821 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021) : 51 667 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) versés par arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021) : 16 044 euros.*  
**dont surcoûts COVID à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 238 080.00 euros.**

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 836 831.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020).

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 73 127.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020)

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **17 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **836 831.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 735.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 093.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **77 288.67 euros**.



**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

**Article 4 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur de l'ARS de Corse

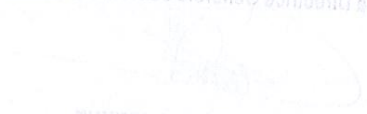
Le Directeur de l'ARS de Corse

Le Directeur de l'ARS de Corse

Le Directeur de l'ARS de Corse

Le Directeur de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LEONNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-31-00007

31/03/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

DELIBERATION ARS N°205 du 19/03/2021  
DELIBERATION DE LA COMMISSION DE  
SELECTION ET D INFORMATION DE L ARS DE  
CORSE

AVIS D APPELS A PROJET N° ARS-2020-494 du 8  
octobre 2020

Visant à l autorisation d'appartements de  
coordination thérapeutique (ACT) sur le  
territoire de démocratie sanitaire du Pumont  
Corse du Sud.

**DELIBERATION ARS N°205 du 19/03/2021  
DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE  
CORSE**

**AVIS D'APPELS A PROJET N° ARS-2020-494 du 8 octobre 2020**

**Visant à l'autorisation d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de  
démocratie sanitaire du Pumonté – Corse du Sud.**

**1. Qualité et adresse de l'autorité de tarification :**

Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Quartier St Joseph, CS 13003,  
20700 AJACCIO Cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

**2. Objet de l'appel à projet et dispositions législatives en vigueur :**

Création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT).

- Les ACT sont des établissements médico-sociaux au sens de l'alinéa 9° du 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- INSTRUCTION N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

**3. Déroulement de la procédure**

Appel à projet n°ARS-2020-494 relatif à la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le numéro R20-2020-10-08-004.

**Date limite de dépôt de candidature :** 7 décembre 2020.

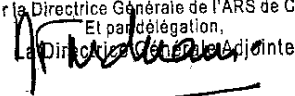
**Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse :** 19 mars 2021.

**Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse :**

1. Croix-Rouge française
2. FALEP de Corse du Sud

Le 31 mars 2021,

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI



# Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-04-13-00001

13/04/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté n° R20-2021-04-13-00001 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Muro au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles  
Conservation régionale des monuments historiques**

**Arrêté n° R20-2021-04-13-00001**

**portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Muro au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;



- Vu le programme 175 du ministère de la Culture et la délégation de crédits au RBOP du programme 175 en Corse en date du 4 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Muro au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources ;
- Vu la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 susvisé, présentée par la commune de Muro et reçue à la Préfecture de la Haute-Corse le 6 novembre 2020 dans le délai de commencement d'exécution de deux ans ;

*Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La validité de l'arrêté n° 2018-27 en date du 21 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Muro au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources est prorogée pour une durée de un an à compter du 21 novembre 2020.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - BASTIA.

**Article 3** - Le Directeur régional des Affaires Culturelles de Corse et la Directrice régionale des Finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 13 AVR. 2021

Le Préfet

Pascal LELARGE

